

ST 72 vous informe sur

La Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016

relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (publiée au JO du 9 août 2016) et **Décret n°2016-1908 du 27/12/2016**

Titre V « Moderniser la médecine du travail » Article 102

Axer la prévention vers les salariés qui en ont le plus besoin

Périodicité des visites adaptée pour chaque salarié à l'état de santé, à l'âge, aux conditions de travail et aux expositions professionnelles

VIP

Visite d'Information et de Prévention

EMA

Examen Médical d'Aptitude

Communication de l'évaluation professionnelle par l'employeur
Catégorisation réglementaire
Prescription du Médecin du Travail
Suivi de l'état de santé par les Infirmiers et les Médecins

Suivi médical individuel des salariés

2 catégories de salariés et 2 surveillances médicales :

Suivi Individuel Simple (SI)

SALARIES NON EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS

Art. R. 4624-10 et suivants

PAS D'AVIS D'APTITUDE

Attestation de suivi pour toutes les visites



Suivi Individuel Renforcé (SIR)

SALARIES EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS

Art. R. 4624-22 et suivants

APTITUDE

Fiche d'aptitude pour toutes les visites

Salariés exposés à des risques particuliers :

- Amiante
- Plomb
- Agents Cancérogènes Mutagènes Toxiques pour la Reproduction
- Agents biologiques des groupes 3 et 4
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur (montage, démontage d'échafaudages)

Salariés occupant des postes avec examens d'aptitude spécifique :

- Travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite (caristes, conduite d'engins, ponts roulants...)
- Habilitation électrique
- Jeunes de moins de 18 ans

Salariés sur liste de postes définis par l'employeur transmise au Service de Santé au Travail (après avis du Médecin du Travail et du CHSCT ou DP, motivation par écrit).

Sur décision du médecin, informé et constatant que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé, sa sécurité ou celle des ses collègues ou des tiers travaillant dans l'environnement immédiat de travail (Art. R. 4624-21)

EXAMEN D'EMBAUCHE : CDI/CDD/INTERIMAIRES

Suivi Individuel Simple

Suivi Individuel Renforcé Art. R. 4624-24

VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION INITIAL

EXAMEN MEDICAL D'APTITUDE A L'EMBAUCHE

Effectuée par le médecin du travail ou un professionnel de santé travaillant sous son autorité (collaborateur médecin, interne, IDEST) et donnant lieu à une **attestation de suivi**

Effectué par le médecin du travail, le médecin collaborateur ou l'interne en médecine du travail préalablement à l'affectation au poste et donnant lieu à une **fiche d'aptitude** (L 4624-2)

Suite à la déclaration préalable à l'embauche faite par l'employeur et adressée au SST (Art. R. 1221-2, R. 1221-3)

Réalisation dans un délai de 3 mois à compter de la prise de poste effective (Art. R. 4624-10) **sauf pour les apprentis de plus de 18 ans : délai de 2 mois** (Art. R. 6222-40-1)

Réalisation avant l'embauche (1) (Art. R. 4624-24) ;
Réalisation après l'embauche pour les travailleurs Handicapés, titulaires de pension d'invalidité si l'employeur le signale au Service de Santé au Travail

Réalisation avant la prise de poste pour (1):

- Travail de nuit (Art. R. 4624-18)
- Exposition aux agents biologiques groupe 2 (Art. R. 4426-7)
- Exposition à des champs électromagnétiques (Art. R. 4453-10) avec VLEP dépassée

Ouverture possible de dossier médical (DMST)

Dispense possible pour la VIP à l'embauche

si les conditions suivantes sont réunies (Art. R. 4624-15) :

- VIP ou visite médicale précédente réalisée pour un emploi identique avec risques identiques
- VIP ou visite médicale précédente datant de :
 - o moins de 5 ans
 - o moins de 3 ans pour les Travailleurs Handicapés, titulaires de pension d'invalidité, travailleurs de nuit
 - o moins de 2 ans pour les travailleurs intérimaires
- Médecin du travail en possession de la fiche d'aptitude précédente ou attestation de suivi
- Pas de restriction d'aptitude ou aménagement de poste ou avis d'inaptitude au cours des 5 dernières années

Dispense prévue si les conditions suivantes sont réunies (Art. R. 4624-27), idem pour les intérimaires en SIR (Art. R. 4625-13):

- Visite médicale d'aptitude précédente réalisée pour un emploi identique avec des risques identiques
- Visite médicale d'aptitude précédente datant de moins de 2 ans avant l'embauche
- Médecin du travail en possession du dernier avis d'aptitude
- Pas de restriction d'aptitude ou d'aménagement de poste ou avis d'inaptitude au cours des 2 dernières années

(1) un délai de prévenance de 15 jours est demandé afin d'organiser au mieux la planification de cet examen

Suivi Individuel Simple

VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION PERIODIQUE

effectué par le médecin du travail ou un professionnel de santé travaillant sous son autorité (collaborateur médecin, interne, IDEST) et donnant lieu à une **attestation de suivi** (Art. R. 4624-14)

Périodicité définie par le médecin du travail :

- Maximum 5 ans si hors risques particuliers (Art. R. 4624-16)
- Maximum 3 ans (Art. R. 4624-17) si :
 - o Travailleur handicapé
 - o Pension d'invalidité
 - o Travail de nuit
 - o Conditions de travail qui le justifient selon le médecin du travail

Orientation vers le médecin du travail :

- De manière systématique pour les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité (Art. R. 4624-20), avec détermination de la périodicité et des modalités du suivi de l'état de santé
- Suite à VIP ou à leur demande, pour les femmes enceintes ou venant d'accoucher ou allaitantes (Art. R. 4624-19)

A tout moment si le médecin est informé et constate que le salarié est exposé à des risques particuliers, le salarié bénéficie sans délai d'un suivi individuel renforcé

Suivi Individuel Renforcé

EXAMEN MEDICAL D'APTITUDE PERIODIQUE

Suivi effectué par le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'interne en médecine du travail et donnant lieu à une **fiche d'aptitude** ou une **attestation de suivi** (visite intermédiaire) (L 4624-2)

Périodicité définie par le médecin du travail :

- Maximum 4 ans avec visite intermédiaire par un professionnel de santé (médecin collaborateur, interne, IDEST), au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail (Art. R. 4624-28)
- A renouveler annuellement si :
 - o Apprenti <18 ans en SIR (Art. R. 4153-40)
 - o Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants classés en catégorie A (Art. R. 4451-84)

Disparition de l'intitulé visite d'embauche, visite périodique et entretien infirmier



Pour assurer un suivi effectif de l'ensemble des salariés, Santé au Travail 72 met en place des protocoles en expérimentation :

Habilitation électrique
Autorisation de conduite
Rayonnements ionisants catégorie B
Agents biologiques groupe 3 et 4
Amiante Sous section 4
Chauffeurs PL et postes dits « de sécurité »

VISITE DE PRE REPRISE (Art. R. 4624-29)

Une visite de pré reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur, pour les arrêts de travail supérieurs à 3 mois. Au cours de cet examen, le médecin du travail peut faire des recommandations. Il en informe, sauf si le travailleur s'y oppose, l'employeur et le médecin conseil.

VISITE DE REPRISE (Art. R. 4624-31)

Visite de reprise effectuée par le médecin du travail, le collaborateur médecin et l'interne en médecin du travail à la demande de l'employeur :

- après un congé maternité,
- après une absence pour cause de MP,
- après une absence d'au moins trente jours pour cause d'AT, de maladie ou d'accident non professionnel.

Au plus tard dans un délai de 8 jours suivant cette reprise.

Un avis d'aptitude ou d'inaptitude est établi à la suite de cette visite.

Obligation de l'employeur d'informer le médecin du travail de tout arrêt pour AT inférieur à 30 jours (Art. R. 4624-33) et de toute absence pour maladie du travailleur de nuit.

VISITE A LA DEMANDE : EMPLOYEUR, SALARIE, MEDECIN DU TRAVAIL (Art. R. 4624-34)

Le travailleur bénéficie à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail, le collaborateur médecin et l'interne en médecin du travail.

Le travailleur peut solliciter également une visite médicale lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien dans l'emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction.

Le médecin peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

INAPTITUDE (Art. R. 4624-42)

Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du travailleur à son poste de travail que :

1° S'il a réalisé **au moins un examen médical de l'intéressé**, accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires, permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste ;

2° S'il a réalisé ou fait réaliser **une étude de ce poste** ;

3° S'il a réalisé ou fait réaliser **une étude des conditions de travail** dans l'établissement et indiquer la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée ;

4° S'il a procédé à un **échange, par tout moyen, avec l'employeur**.

Ces échanges avec l'employeur et le travailleur permettent à ceux-ci de faire valoir leurs observations sur les avis et les propositions que le médecin du travail entend adresser.

S'il estime un second examen nécessaire pour rassembler les éléments permettant de motiver sa décision, le médecin réalise ce **second examen dans un délai qui n'excède pas quinze jours après le premier examen**. La notification de l'avis médical d'inaptitude intervient au plus tard à cette date.

Le médecin du travail peut mentionner dans cet avis que « tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé » ou que « l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi » : dispense de recherche de reclassement par l'employeur.

Contestation des avis et mesures émis par le médecin du travail (Art. R. 4624-45)

En cas de contestation des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications et mesures émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, **saisine de la formation de référé du Conseil des prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin expert dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis** (Art. R. 4624-45).

Si l'inaptitude est susceptible d'être en lien avec un AT ou une MP, remise du formulaire d'indemnité temporaire prévu par le code de la sécurité sociale (Art. R. 4624-56).

Si avis émis avant le 1^{er} janvier 2017, contestation possible selon les dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2017 mais dans un délai de 2 mois.